



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE BOS AUTOMOBILES

17, avenue des Américains
77910 Varreddes

Références : E-24/2373
Code AIOT : 0006502899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2024 dans l'établissement « GARAGE BOS AUTOMOBILES » anciennement « TRUDON » implanté au 17, avenue des Américains sur la commune de Varreddes (77 910). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE BOS AUTOMOBILES
- 17, avenue des Américains, 77910 Varreddes
- Code AIOT : 0006502899
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRUDON (actuellement société GARAGE BOS AUTOMOBILES) est autorisée à exploiter une station-service par récépissé de déclaration n° 12 196 du 15 juin 1987 et une cabine de peinture par récépissé de déclaration n° 14 008 du 4 mai 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, Article R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative – rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative – rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative – rubrique 2940 (cabine de peinture)	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement Articles R. 512-55 à R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société GARAGE BOS AUTOMOBILES. Il doit également mettre à jour la situation administrative du site au titre des rubriques 1435 (station-service), 4734 (stockage de produits pétroliers) et 2940 (cabine de peinture).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Article R. 512-68 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La société « GARAGE BOS AUTOMOBILES » est l'actuel exploitant du site. Elle n'a pas réalisé de demande de déclaration de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration de changement d'exploitant en ligne sur la plateforme de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative – rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1435	
Prescription contrôlée :	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	E
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique	

Constats :

Sur le site est exploitée une station-service classée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE). Le volume distribué déclaré est de 405 m³/an.

Lors de l'inspection, la station-service était toujours en exploitation. L'exploitant n'a pas fourni le volume de carburant distribué par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le volume de carburant distribué (en m³/an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative – rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t	A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Sur le site est exercé une activité déclarée de stockage de carburant en cuves souterraines d'un volume total de 53 000 L.

L'exploitant n'a pas pu indiquer la quantité stockée maximale (en tonnes) de carburant sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la quantité maximale susceptible d'être stockée (en tonnes) de produits pétroliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative – rubrique 2940 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2940	
Prescription contrôlée :	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	E
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/j	E
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC
DC : déclaration avec contrôle périodique E : enregistrement	
Constats :	
Le site est autorisé à exploiter une cabine de peinture par récépissé de déclaration n° 14 008 du 4 mai 1993.	
L'exploitant n'a pas pu fournir la quantité de peinture appliquée par jour.	
Si cette quantité est supérieure au seuil de la déclaration avec contrôle périodique, cette activité est désormais susceptible de relever d'un classement au titre de la rubrique 2930-2-b (atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs – application de peinture) et non plus de la rubrique 2940-2-b (cabine de peinture). Dans ce cas précis, il est proposé de prendre acte, par lettre préfectorale, de la modification du classement du site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre la quantité de peinture consommée (en kg/j).	
Si cette quantité est inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant doit réaliser une demande de déclaration de cessation d'activité en ligne au titre de la rubrique 2940 (cabine de peinture) sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946 .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R. 512-55 à R. 512-57
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<u>Article R. 512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

Article R. 512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les contrôles périodiques pour les rubriques 1435 (station-service), 4734 (stockage de produits pétroliers) et 2940 (cabine de peinture) soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé.

Transmettre les rapports de contrôle associés ou un devis signé justifiant de la programmation de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois